



DECISION DU MAIRE N° 22.12

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE MARSILLY

REQUETE EN REFERE MESURES UTILES AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS CONTRE LES OCCUPANTS INSTALLES SANS AUTORISATION SUR LE COMPLEXE SPORTIF GASTON AUJARD, A MARSILLY

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 16° et L.2122-23,
Vu la délibération n°20.17 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 2 juin 2020, déléguant au Maire le droit d'intenter au nom de la commune les actions en justice, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté municipal n°15.98 en date du 28 avril 2015, interdisant le stationnement à tout véhicule, ainsi que le campement sur les terrains de sport de la commune,

Vu le rapport d'information n°01/2022 du 18 juillet 2022, établi par le policier municipal, agent assermenté,

Considérant qu'a été constatée l'installation illicite, sur les terrains de sport de la commune, d'une communauté de voyageurs, comportant environ 150 véhicules et caravanes, dont Monsieur Charles LANDOUER a été désigné comme le représentant,

Considérant que cette installation s'est opérée en dépit de l'installation des blocs de béton mis en place pour empêcher le passage des véhicules de plus de 2.30 mètres de largeur, par la traversée des champs situés au nord de la plaine des sports,

Considérant l'ouverture et le raccordement illicite au coffret de distribution publique d'électricité, ainsi que le raccordement illicite au réseau d'eau potable, et, partant, le vol de courant électrique et d'eau,
Considérant que cette occupation illégale porte atteinte à la continuité du service public du fait de l'occupation des terrains de sport, et constitue un risque de trouble à l'ordre public, dans la perspective de l'organisation de manifestations associatives, à savoir des stages et demi-journées de détections de jeunes par le Club de football, de la semaine 29 à la semaine 32,

Considérant le risque de détérioration des biens communaux engendré par cette occupation illicite (installation de caravanes sur des terrains non prévus à cet effet, lesquels terrains ont été entièrement réhabilités il y a quelques mois),

Considérant l'urgence à ordonner l'expulsion pour les raisons susvisées,

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice, pour les défendre les intérêts de la Commune, par le biais d'une procédure de référé mesures utiles auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, visant à enjoindre aux occupants illicites des terrains d'évacuer ceux-ci et à pouvoir requérir, à défaut, le concours de la force publique pour les expulser ;

Article 2 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance, sous la forme d'un donner acte.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le préfet du département de la Charente Maritime
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Marsilly, le 18 juillet 2022



Le Maire,

Hervé PINEAU

Fait à Marsilly, le

Le Maire, Hervé PINEAU